

CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat régi par les dispositions de la Loi N°2024-014 du 14 Août 2024 portant Code du Travail à Madagascar est établi entre les contractants ci-dessous :

EMPLOYEUR :

- Dénomination : Statut juridique :
- Représenté par M. ou Mme. :
- En qualité de :
- Adresse exacte :
- N° d'Identification statistique :N° d'identification Fiscale :
- Registre du Commerce et des Sociétés :
- Déclaration d'ouverture N° :
- Renseignement périodique N° :
- N° d'adhésion CNaPS : SMIE :

TRAVAILLEUR :

- Nom et prénom(s) :
- Né (e) le :
- Genre :
- Nationalité :
- Passeport N° :
- Délivré le : Expiré le :
- Nature du visa de séjour / Carte résident N° :
- Hébergement à Madagascar :
- Type de contrat :
- Poste occupé :
- Catégorie professionnelle :
- Lieu de travail :

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Type de contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de¹/ une durée indéterminée² dont la date d'effet est comptée du

ART. 2 : Des informations sur l'emploi

Le travailleur immigré salarié est recruté au poste de

Catégorie professionnelle :

ART. 3 : De la description du poste

¹ Précisez la durée

² Souligner le type de contrat

Le travailleur immigré salarié, après son embauche, assure des fonctions, des responsabilités et des tâches liés à son poste. A ce titre, il est chargé de

ART. 4 : De la rémunération

Le salaire du travailleur immigré salarié doit être entièrement versé à Madagascar en monnaie ayant cours légal.

A ce titre, il perçoit la rémunération suivante :

Salaire de base réellement perçuMGA / mois

Autres avantages ³ :

En cas de décès du travailleur immigré salarié, l'employeur réglera dans les meilleurs délais le salaire, les assurances et les autres avantages dus à la famille du défunt.

ART. 5 : Du lieu de travail

Le lieu de travail du travailleur immigré salarié ⁴ est

ART. 6 : De l'engagement à l'essai

Les contractants s'engagent à respecter les dispositions de la Loi n°2024-014 du 14 Août 2024 portant Code du travail et de ses textes d'applications en ce qui concerne l'engagement à l'essai.

ART. 7 : De la durée du travail, du repos et du congé

Dans le respect des dispositions légales concernant les heures de repos quotidien et hebdomadaire, la durée du travail du travailleur immigré salarié est quarante heures (40H) par semaine.

Le travailleur immigré salarié acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur, à raison de deux jours et demi (02,5 jours) calendaires par mois de service effectif.

ART. 8 : De la sécurité sociale

L'employeur doit affilier le travailleur immigré salarié ainsi que les membres de sa famille auprès de la CNaPS et des Services Médicaux de Travail, sauf accord Gouvernemental.

Outre cette obligation d'affiliation auprès de la CNaPS et des Services Médicaux de Travail, l'employeur peut faire accéder le travailleur immigré salarié aux installations médicales de son choix.

ART. 9 : Du transport et rapatriement

Les frais de voyage aller-retour du travailleur immigré salarié incombent à l'employeur.

- En cas de rupture avant terme du contrat, les frais de voyage retour ainsi que toutes autres dépenses y afférentes sont à la charge de l'employeur quelles que soient les circonstances, les causes et motifs.
- Les frais liés au rapatriement de la dépouille ainsi que ceux de la personne qui accompagne

³ Précisez la contre-valeur de chacun des avantages

⁴ Précisez l'adresse du lieu d'emploi ainsi que la localité

la dépouille mortelle sont à la charge de l'employeur.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement du travailleur et des membres de sa famille entre le lieu de sa résidence habituelle ci-dessus et le lieu d'emploi à l'embauche, en cas de congé normal.

Les frais de rapatriement du Travailleur de son lieu de travail à son point de sortie d'origine sont à la charge de l'employeur.

ART.10 : Du logement et de la nourriture

L'employeur doit permettre à un travailleur immigré salarié d'accéder à une nourriture saine, en quantité et en qualité raisonnable et à un logement décent avec des commodités de base qui répondent aux normes minimales stipulées en matière de sécurité et de santé.

Des indemnités y afférent peuvent également être fournies selon les termes et conditions des deux parties.

ART.11 : Du renouvellement de contrat

Chacune des parties doit aviser l'autre partie de son intention ou non de renouveler le contrat avant son expiration.

Au cas où cette formalité ne serait pas respectée, la partie défaillante devrait régler à l'autre partie une indemnité égale à celle du préavis.

Il incombe à l'employeur de demander le renouvellement du contrat de travail du travailleur immigré salarié qu'il a embauché en temps opportun.

Un avenant doit être joint en cas de modification ou de changement des termes du contrat selon la nécessité de l'emploi.

ART.12 : De la rupture du contrat

Le contrat prend fin à l'échéance du terme ou par la volonté de l'une des deux parties conformément à la Loi.

Les relations professionnelles entre les deux parties cessent de pleins droits dès l'expiration de la validité du permis du travail ou de l'annulation de celui-ci par les autorités compétentes.

ART.13 : Du règlement des différends

En cas de différends nés de l'exécution du présent contrat, les parties peuvent :

- Soit régler leur litige à l'amiable,
- Soit saisir l'Inspecteur du Travail compétent pour régler leurs différends,
- Soit porter leur litige devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait à, le

SIGNATURE DU TRAVAILLEUR

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR

(LU et APPROUVEE)

(Nom et qualité, cachet)